



## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGLÈLE-DE-MONNOIR

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir tenue le lundi 14 décembre 2015 à compter de 19 h 00 en la salle du Conseil municipal au 7 chemin du Vide à Sainte-Angèle-de-Monnoir et à laquelle sont présents M. Michel Picotte, maire ainsi que les conseillers suivants :

M. Denis Paquin, conseiller au poste # 1  
Mme Thérèse Larose D'Amours, conseillère au poste # 2  
Mme Josée Desrochers, conseillère au poste # 3  
M. Claude Gingras, conseiller au poste # 4  
M. Francis Côté, conseiller au poste # 5  
M. Nicolas Beaulne, conseiller au poste # 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Pierrette Gendron, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

L'avis de convocation a été transmis conformément au *Code municipal* à tous les membres du Conseil municipal, le jeudi 10 décembre 2015, afin de prendre en considération les sujets suivants :

### Ordre du jour

1. Adoption du budget de la Municipalité pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2016
2. Adoption du règlement numéro 470-15 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2016 et les conditions de leur perception
3. Dépôt du document explicatif sur le budget et transmission à chaque adresse civique
4. Période de questions
5. Clôture de la séance

### Résolution numéro 15-12-292

- 1 Adoption du budget de la Municipalité pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2016
- 

**Considérant** que, conformément à l'article 954 du Code municipal, la Municipalité doit adopter un budget pour l'exercice financier 2016 et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**Considérant** que, conformément à l'article 956 du Code municipal, un avis public a été publié le vingt-cinquième jour de novembre 2015 concernant l'adoption du budget 2016;

**En conséquence**, il est proposé par Mme Josée Desrochers, appuyé par M. Nicolas Beaulne et **résolu** que le Conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Monnoir adopte les prévisions budgétaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2016, à savoir :

<b>Revenus</b>	
Taxes	1 629 253 \$
Paiement tenant lieu de taxes	9 301 \$
Transferts	29 013 \$
Services rendus	97 024 \$
Imposition de droits	43 200 \$
Amendes et pénalités	11 400 \$
Intérêts	11 000 \$
Autres revenus	3 000 \$
<b>Total des revenus</b>	<b>1 833 191 \$</b>

<b>Dépenses</b>	
Administration générale	391 329 \$
Sécurité publique (police, incendie)	389 673 \$
Transport	282 277 \$
Hygiène du milieu	378 840 \$
Santé et bien-être	29 824 \$
Aménagement, urbanisme et développement	96 622 \$
Loisirs et culture	252 499 \$
Frais de financement (intérêts sur la dette)	6 000 \$
Amortissement des immobilisations	298 600 \$
<b>Total des dépenses</b>	<b>2 125 664 \$</b>

<b>Conciliations à des fins fiscales (affectations)</b>	
Amortissement des immobilisations	- 298 600 \$
Surplus accumulé à l'exercice suivant	- 250 000 \$
Remboursement de la dette à long terme	55 800 \$
Immobilisations payées comptant	200 327 \$
<b>Total des affectations</b>	<b>- 292 473 \$</b>
<b>Déficit ou surplus</b>	<b>-0 -</b>

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 15-12-293

2 Adoption du règlement numéro 470-15

---

---

Règlement numéro 470-15 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2016 et les conditions de leur perception

---

**Considérant** que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir a adopté son budget municipal pour l'année 2016 lequel prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**Considérant** qu'avis de motion portant le numéro 15-11-232 a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le lundi 2 novembre 2015;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture et que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

**En conséquence**, il est proposé par M. Denis Paquin, appuyé par Mme Josée Desrochers et **résolu** que le présent règlement portant le numéro 470-15 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

---

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

---

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

---

#### **ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE**

---

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2016.

---

#### **ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

---

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,54 \$/100 \$ d'évaluation.

---

#### **ARTICLE 4 RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 348-05**

---

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,010 \$/100 \$ d'évaluation et ce, en vertu du règlement d'emprunt numéro 348-05 décrétant l'acquisition d'un camion incendie « Auto pompe ».

---

**ARTICLE 5                    RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 357-06**

---

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,005 \$/100 \$ d'évaluation et ce, en vertu du règlement d'emprunt numéro 357-06 décrétant l'acquisition d'un « Immeuble situé au 5, chemin du Vide ».

---

**ARTICLE 6                    RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 365-06 (PRÉS-VERTS)**

---

Une taxe spéciale de secteur est, par les présentes, imposée et sera prélevée à 10,25 \$ du mètre linéaire de façade sur la rue des Prés-Verts.

---

**ARTICLE 7                    RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 396-08**

---

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,010 \$/100 \$ d'évaluation et ce, en vertu du règlement d'emprunt numéro 396-08 décrétant l'acquisition d'un camion incendie «camion-citerne».

---

**ARTICLE 8                    RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 436-12**

---

Une taxe spéciale de secteur est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur la superficie drainante des immeubles mentionnés à l'annexe « C-2 » du règlement 436-12 et à un taux de 19,9325 \$ l'hectare.

Une taxe spéciale de secteur est, par les présentes, imposée et sera prélevée au mètre linéaire sur les immeubles mentionnées à l'annexe « D » du règlement 436-12 et lesquels immeubles bénéficient directement des travaux de canalisation en fonction de la longueur au mètre linéaire du terrain canalisé. La taxe est fixée à 21,2694 \$ du mètre linéaire.

---

**ARTICLE 9                    AQUEDUC**

---

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire de 230 \$ par logement et par commerce ce qui équivaut à un crédit de 227 mètres cubes et à 1,15 \$ pour chaque mètre cube excédentaire et ce, selon les modalités du règlement numéro 206 dûment en vigueur.

Le tarif pour le service d'aqueduc est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

---

**ARTICLE 10                  ÉGOUT**

---

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un

tarif de compensation de 120 \$ par logement et par commerce pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

---

**ARTICLE 11                    TRAITEMENT DES EAUX USÉES – ÉLIMINATION  
DES BOUES**

---

Aux fins de financer le service de traitement des eaux usées – élimination des boues, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation de 15 \$ par logement et par commerce pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

---

**ARTICLE 12                    DÉCHETS DOMESTIQUES**

---

Afin de financer le service de cueillette, de transport et d'élimination des déchets domestiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation de 103,10 \$ par logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage résidentiel de plus de six (6) logements, commercial ou industriel peut demander le remboursement de la présente compensation s'il démontre à la Municipalité qu'il détient un contrat particulier avec toute compagnie reconnue.

Le propriétaire d'un immeuble qui désire se prévaloir de la demande de remboursement doit présenter le contrat annuel conclu avec la compagnie responsable de l'enlèvement, du transport et de l'élimination des ordures ménagères, d'une preuve de paiement ainsi que du lieu d'enfouissement. Ce contrat annuel doit prévoir un minimum d'une collecte par semaine.

La demande de remboursement doit être transmise à la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir accompagnée des pièces justificatives, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre 2016.

---

**ARTICLE 13                    COLLECTE SÉLECTIVE ET BACS DE RECYCLAGE**

---

Afin de financer le service de cueillette, de transport et de traitement des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation de 41,60 \$ par logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

---

**ARTICLE 14            RÉSIDUS VERTS**

---

Afin de financer le service pour la cueillette, le transport et l'élimination des résidus verts, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable décrit à l'annexe « A » du présent règlement un tarif de compensation de 15,25 \$ par unité d'évaluation.

Le tarif pour ces services est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

---

**ARTICLE 15            BIBLIOTHÈQUE**

---

Afin de financer le service pour la bibliothèque municipale, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation de 35,60 \$ par logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Ce tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

---

**ARTICLE 16            VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

---

Afin de financer le service pour la vidange des fosses septiques offert par la MRC de Rouville, il est imposé et sera exigé un tarif de 69,00 \$ à chaque propriétaire non desservi par un réseau d'égout.

Ce tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

---

**ARTICLE 17            FRAIS SUPPLÉTIFS D'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME  
DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION  
PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

---

Le tarif exigé à chaque propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la Municipalité a dû procéder à l'entretien au cours de l'année, est établi à 320 \$ par visite d'entretien.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise est établi à 100 \$.

Une somme de 15 % s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs.

---

**ARTICLE 18 FRAIS EXIGÉS POUR L'INSPECTION D'UN SYSTÈME D'INSTALLATION SEPTIQUE**

---

Un tarif de 396,85 \$ est exigé de chaque propriétaire dont la propriété n'est pas munie d'un système d'installation septique en vertu des règlements Q.2 r.8 ou Q.2 r.22 et n'est pas reliée au réseau d'égout, afin de financer les travaux d'inspection du système d'installation septique.

Un tarif de 396,85 \$ est également exigé de chaque propriétaire dont la propriété est munie d'un système d'installation septique qui révèle un problème de fonctionnement, afin de financer les travaux d'inspection du système d'installation septique.

Ce tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

---

**ARTICLE 19 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS**

---

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du comptes de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise la directrice générale à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

---

**ARTICLE 20 PAIEMENT EXIGIBLE**

---

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

---

**ARTICLE 21 AUTRES PRESCRIPTIONS**

---

Les prescriptions des articles 19 et 20 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux taxes supplémentaires et complémentaires découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

---

**ARTICLE 22 TARIFICATION POUR LE CAMP DE JOUR**

---

Les tarifs pour le camp de jour 2016 pour les résidents, excluant les sorties, sont les suivants :

Camp de jour :	240 \$ pour 7 semaines
	70 \$ pour 8 <sup>e</sup> semaine
	65 \$ par semaine (minimum 3 semaines)

Camp de jour & service de garde :	330 \$ pour 7 semaines 100 \$ pour 8 <sup>e</sup> semaine
Service de garde:	100 \$ pour 7 semaines 40 \$ service de garde/semaine 30 \$ service de garde à la journée 15 \$ / période (AM ou PM)
Autres:	10 \$ frais de retard inscription 5 \$ frais de retard pour les sorties 15 \$ frais de retard service de garde (dès 16 h 10) 20 \$ chandail

En ce qui regarde les non-résidents, une charge additionnelle de 40 % sera facturée sur les prix mentionnés ci-dessus.

---

### **ARTICLE 23 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

---

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

---

### **ARTICLE 24 FRAIS D'ADMINISTRATION**

---

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

---

### **ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Michel Picotte  
maire

---

Pierrette Gendron  
directrice générale et secrétaire-trésorière

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Madame Pierrette Gendron, directrice générale et secrétaire-trésorière, dépose le document explicatif sur le budget 2016.

Résolution numéro 15-12-294

3. Distribution du document explicatif sur le budget 2016 à chaque adresse civique
- 

Sur proposition de M. Denis Paquin, appuyée par M. Francis Côté, il est **résolu** de publier le document explicatif portant sur les prévisions budgétaires 2016



dans le bulletin municipal qui sera distribué vers le 16 décembre prochain à chaque adresse civique et ce, conformément aux dispositions de l'article 957 du Code municipal.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

4 Période de questions

---

Une période de questions pour le public a lieu à ce moment-ci.

Résolution numéro 15-12-295

5 Clôture de la séance

---

Sur proposition de M. Denis Paquin, appuyée par Mme Thérèse L. D'Amours, il est **résolu** que la séance soit levée.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

---

Maire

---

Directrice générale et  
secrétaire-trésorière